

OPAL, Fédération des opérateurs alternatifs du Luxembourg association sans but lucratif
Association sans but lucratif
R.C.S. Luxembourg F 7321
Siège social : 7 rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg

Refonte des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Sans But Lucratif « **OPAL, Fédération des opérateurs alternatifs du Luxembourg, association sans but lucratif** » constituée le 15 mai 2007 par acte sous seing privé, publié en date du 4 septembre 2007 au Mémorial C, No 1879, s'est tenue le 24 septembre 2019 au siège social.

Tous les membres de l'association ayant été présents ou représentés, l'Assemblée Générale a valablement décidé, à l'unanimité, de procéder à une refonte des statuts, qui dorénavant ont la teneur suivante :

Chapitre I – Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « **OPAL, Fédération des opérateurs alternatifs du Luxembourg, association sans but lucratif** » ou en abrégé « **OPAL** ». Elle se trouve régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 2 – Objet

L'association a pour but de promouvoir le marché des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Luxembourg.

Ses activités consistent notamment à :

- Permettre aux membres de l'association de procéder à des échanges de vues, d'informations et d'analyses sur le marché et sa réglementation
- Représenter et défendre les intérêts de ses membres auprès des acteurs du marché, notamment l'ILR, les ministères compétents, les chambres patronales et syndicales, les instances européennes
- Suivre l'évolution et, le cas échéant, contribuer à élaborer la réglementation relative au marché des TIC
- Sauvegarder et défendre, le cas échéant en justice, les intérêts des membres et de l'association

Article 3 – Siège social

L'association a son siège social à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tous lieux à Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

Article 5 – Affiliation

L'OPAL peut adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, l'OPAL devra se conformer aux statuts et règlement intérieur des dits associations, unions ou regroupements.

Chapitre II – Membres

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres effectifs
- Membres honoraires

Article 7 – Nombre de membres

Le nombre minimum de membres est de trois (3).

Article 8 – Admission

Peut devenir membre effectif de l'association toute personne physique ou morale :

- Fournissant des services de communication électronique (voix, données et/ou Internet) et/ou infrastructure télécom
- Ayant notifié ses services à l'ILR
- Indépendante de l'opérateur historique
- Qui accepte les présents statuts et règle la cotisation fixée par l'assemblée générale
- Légalement établie au Luxembourg

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, et désigner son(ses) mandataire(s) par lettre recommandée et/ou par tout moyen désigné par l'association.

Le Conseil d'Administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration statue à la majorité des trois quarts (3/4) des votes exprimés et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Le Conseil d'Administration peut également nommer à la majorité des trois quarts (3/4) des votes exprimés toute personne, comme membre honoraire.

Article 9 – Cotisations

Les membres effectifs et honoraires paient une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Celle-ci peut être différente selon le type de membre.

Les cotisations annuelles sont exigibles :

- Le 1^{er} janvier de chaque année pour tous les membres de l'association à cette date
- A la date d'admission pour les membres admis en cours d'année.

Elles restent définitivement acquises à l'association quelque que soit la date à laquelle s'opère la qualité de membre.

Le montant de la cotisation annuelle, pour un membre effectif ou un membre honoraire, ne peut excéder vingt mille euros (20.000 €).

Pour une nouvelle adhésion, les cotisations sont facturées prorata temporis.

Article 10 – Démission

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'Administration, qui pour le paiement de la cotisation annuelle sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'envoi de la lettre de démission.

Est réputé démissionnaire le membre qui, après mise en demeure qui lui a été envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai d'un (1) mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Article 11 – Radiation – Exclusion

Tout membre peut être exclu suite à :

- Une infraction grave aux statuts, notamment le non paiement des cotisations
- Un manquement important à ses obligations envers l'association
- Tout acte préjudiciable à l'objet social de l'association
- Tout acte qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de ses membres

L'exclusion s'effectue, par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix.

Tout membre contre qui une mesure d'exclusion est proposée, sera convoqué par lettre recommandée à un Conseil d'Administration pour y être entendu en ses explications. Ledit Conseil d'Administration statuera, même si l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas.

A partir de la décision définitive du Conseil d'Administration, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de sa qualité de membre.

La décision d'exclusion d'un membre prise par le Conseil d'Administration n'est pas susceptible de recours. Elle lui est notifiée par l'envoi, par lettre recommandée adressée dans les huit (8) jours, de la décision du Conseil d'Administration.

Chapitre III – Organes

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs que la loi du 21 avril 1928 ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'association se réunira à son siège social ou à tout autre lieu éventuel indiqué dans la convocation.

Elle se réunit chaque année, au cours du premier (1^{er}) semestre, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, adressée quinze (15) jours calendaires à l'avance par lettre circulaire (courrier ordinaire ou électronique) à tous les membres de l'association avec l'ordre du jour.

Tout membre effectif ayant réglé sa cotisation dispose d'une (1) voix dans les votes de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si les deux tiers (2/3), arrondi vers le haut, des membres effectifs est présent ou représenté.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de (2) procurations lesquelles peuvent être données par voie électronique.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Cependant, les décisions ayant trait au budget et aux statuts seront prises à majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Des résolutions de l'Assemblée Générale pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée Générale y consente à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale votera un budget extraordinaire annuel pour couvrir les frais généraux.

Les résolutions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres dans un délai approprié par lettre circulaire (courrier ordinaire ou électronique) et un compte rendu de chaque réunion sera tenu à leur disposition.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite de trois quarts (3/4) de ses membres, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 – Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'association sont membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont les sociétés membres et non leurs mandataires.

Les membres du Conseil d'Administration désignent entre eux, à la majorité simple, ceux qui exerceront les fonctions de : un (1) Président, un (1) ou deux (2) Vice-Présidents, ainsi qu'un (1) Trésorier.

Les candidatures à ces fonctions doivent être adressées par écrit au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale au Président de l'association.

La durée des fonctions de Président, Vice-Président et Trésorier est de trois (3) ans.

Les membres sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin lorsque l'entreprise qui a mandaté l'administrateur perd sa qualité de membre de l'OPAL.

En cas de vacance de poste de Président, Vice-Président et/ou Trésorier, le Conseil d'Administration peut provisoirement désigner un autre administrateur qui achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix lors des votes. Leurs pouvoirs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut élire au Conseil d'Administration toute personne physique non-membre de l'association à condition qu'elle soit particulièrement méritante ou présente, de par ses compétences, un intérêt particulier pour l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances et au nom de l'association. Ces pouvoirs sont exercés dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le Conseil d'Administration peut se réunir à la demande des trois quarts (3/4) de ses membres ou à la demande de son Président.

L'agenda de toute réunion du Conseil d'Administration sera communiqué à tout membre dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant la réunion par lettre circulaire (courrier ordinaire ou électronique)

Toute décision du Conseil d'Administration sera communiquée aux membres dans un délai approprié par lettre circulaire (courrier ordinaire ou électronique) et un compte rendu de chaque réunion sera tenu à leur disposition.

Le Conseil d'Administration est valablement constitué si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si les deux tiers (2/3), arrondi vers le haut, des membres effectifs est présent ou représenté.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de (2) procurations lesquelles peuvent être données par voie électronique.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Cependant, les décisions ayant trait au budget et aux statuts seront prises à majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Des résolutions du Conseil d'Administration pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que le Conseil d'Administration y consente à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Article 15 – Représentation

Le Conseil d'Administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'Assemblée Générale conformément à l'objet de l'association.

Il représente l'association dans les relations avec les tiers.

Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature de deux (2) membres du Conseil d'Administration dont le Président ou Vice-Président engage valablement l'association.

Article 16 – Délégation

Pour des affaires particulières, le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spécifiques à un membre de l'association, à un groupe de membres et/ou à un tiers.

Article 17 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Chapitre IV – Mode d'établissement des comptes

Article 18 – Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19 – Etablissement des comptes

Le Trésorier établit les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice social et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant.

La vérification de l'état des recettes et dépenses de l'association devra être faite par un réviseur de caisse élu à cet effet par l'Assemblée Générale pour la durée de trois (3) ans.

Chapitre V – Modification des statuts

Article 20 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit le quorum.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre VI – Dissolution et liquidation de l'association

Article 21 – Dissolution

La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée.

Article 22 – Patrimoine

En cas de dissolution de l'association et à défaut d'une décision contraire prise par l'Assemblée Générale dans les deux (2) mois qui suivent la dissolution, son patrimoine sera reparti à part égale entre les membres effectifs.

Article 23 – Loi applicable

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée s'appliqueront.